

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 4 octobre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités de transfert du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement régional wallon et au Collège de la Commission communautaire française", a donné le 13 octobre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est

"motivée par le fait que les agents s'inquiètent et que par ailleurs, le Gouvernement régional wallon et le Collège de la Commission communautaire française souhaitent que les agents leur soient transférés au plus vite".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

Examen du projet.

Intitulé.

Les mots "Gouvernement régional wallon" doivent être remplacés par les mots "Gouvernement wallon".

L'observation vaut pour la suite du projet.

.../...

Préambule.

1. Les alinéas 1er, 5 et 6 ne constituant pas le fondement légal du projet doivent être omis.

2. Les alinéas 3 et 4 doivent constituer des considérants.

3. Le considérant de l'alinéa 12 du préambule est superflu et doit être omis.

4. Il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement, un arrêté du Gouvernement ayant nécessairement été délibéré par lui. En conséquence, le dernier alinéa du préambule doit être omis.

Dispositif.

Article 3.

De l'accord de la déléguée du ministre, la liste des services qui figure à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, serait mieux à sa place à l'article 3.

Compte tenu de cette observation ainsi que des explications de la déléguée du ministre, le texte suivant est proposé pour l'article 3, alinéa 1er :

.../...

"Art. 3. Les membres du personnel des services suivants du Gouvernement de la Communauté française, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 2, sont invités par un ordre de service qui est adressé à leur domicile par pli recommandé à la poste, à faire savoir par écrit, dans les dix jours ouvrables à dater de la présentation de ce pli à leur domicile, s'ils souhaitent être transférés à la Commission communautaire française ou à la Région wallonne, conformément à l'article 4, dans l'un des emplois énumérés dans l'ordre de service :

(1° à 9° : énumérer ici les services mentionnés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er)".

Article 4.

1. La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 1er, alinéa 1er :

"Art. 4. § 1er. Les membres du personnel qui ont valablement introduit une demande de transfert et qui possèdent la qualification requise sont classés par grade dans l'ordre suivant et sont affectés dans cet ordre à un emploi qu'ils ont sollicité :

(1° à 3° : comme au projet)".

2. Le début du paragraphe 1er, alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

.../...

"Dans chacun des groupes énumérés à l'alinéa 1er, les membres ...".

3. Dans l'alinéa 1er du paragraphe 2, les mots "au paragraphe 1er, alinéa 2, du présent article" doivent être remplacés par les mots "en application du paragraphe 1er".

4. A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3 du paragraphe 2, compte tenu de la rédaction proposée pour l'article 3, alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots "au paragraphe 1er" par les mots "à l'article 3, alinéa 1er".

5. Compte tenu des explications de la déléguée du ministre, il est suggéré de remplacer le paragraphe 3 comme suit :

"§ 3. Si, après application des paragraphes 1er et 2, il reste des emplois à pourvoir, les membres du personnel des services mentionnés à l'article 3, alinéa 1er, sont transférés d'office à la Région wallonne ou à la Commission communautaire française et affectés à l'un des emplois énumérés dans l'ordre de service, en suivant l'ordre inverse de celui que détermine le paragraphe 1er. Pour l'application de cette disposition, la priorité est donnée aux transferts à la Région wallonne".

.../...

Article 5.

Cette disposition se borne à rappeler une règle que contient déjà l'article 6, § 1er, des décrets II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. La disposition doit être omise.

Article 7 (devenant l'article 6).

1. Le paragraphe 2 doit être omis. En effet, il touche à des matières qui sont réglées par l'article 6, § 2, des décrets II du 22 juillet 1993, laquelle disposition ne donne pas au Gouvernement de la Communauté française le pouvoir de préciser ou de compléter les règles qu'elle établit.

2. Le procédé de réglementation par référence figurant au paragraphe 4, alinéa 3, est à proscrire, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'autorités relevant de pouvoirs différents.

L'alinéa 3 doit, dès lors, être remplacé par une disposition reproduisant la règle que les auteurs du projet entendent ne pas rendre applicable au cas visé par le paragraphe 4.

.../...

3. Au paragraphe 6, alinéa 1er, comme en a convenu la déléguée du ministre, le membre de phrase "même s'il fait l'objet d'un transfert ou d'une affectation en vertu du présent arrêté pendant le déroulement des épreuves" est inutile et ambigu. Il doit être omis.

A l'alinéa 2, on écrira :

"Le paragraphe 5 est applicable aux lauréats d'un concours ou d'un examen visé à l'alinéa 1er".

Article 9 (devenant l'article 8).

Il ne peut être admis que l'arrêté en projet soit opposé aux tiers avant d'être publié au Moniteur belge.

Par conséquent, comme en a convenu la déléguée du ministre, les mots "de sa signature" doivent être remplacés par les mots "de sa publication au Moniteur belge".

Observation finale.

Il y a lieu de remplacer la division du projet en chapitres et en sections par une division en chapitres, chaque section constituant un chapitre distinct.

Ainsi on écrira :

"Chapitre Ier Dispositions générales.

Chapitre II Dispositions particulières relatives aux membres du personnel transféré.

Chapitre III Procédure de permutation.

Chapitre IV Dispositions finales".

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.